



Arrêt

**n° 74 144 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation S.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. DAMBEL loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 22 juillet 2010, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 20 juillet 2010.

Vous êtes né le 12 novembre 1987 à Nyakabanda (Nyarugenge). Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous avez terminé vos secondaires en décembre 2006 et vous avez travaillé en tant que photographe et caméraman pour un particulier de 2007 jusqu'à votre départ. Vous viviez à Nyarugenge avec votre famille.

Le 2 janvier 2010, [B.N.], votre voisin, vous demande d'adhérer à son parti politique, le Parti Social Imberakuri (PSI). Il vous demande d'assister à une réunion qui a lieu le 4 janvier et vous demande de filmer cette réunion. Vous acceptez.

Le jour de la réunion, vous décidez d'adhérer au parti.

Le 21 février 2010, vous assistez à nouveau à une réunion et vous êtes à nouveau invité à filmer. Cependant, cette réunion est annulée par les autorités. Le président du parti annonce alors qu'elle est reportée au 1er juin. Le 1er juin, lorsque vous vous préparez pour la réunion, des policiers débarquent et accusent le PSI d'être à l'origine du lancement de grenades à Kigali. Ils arrêtent tout le monde sur place.

Vous êtes le seul à être emmené à la brigade de Nyamirambo où vous êtes détenu pendant cinq jours.

Vous êtes ensuite relâché. Votre père organise alors votre départ pour le Burundi. Là bas, vous travaillez avec un ancien collègue. Le 20 juin, des agents du service de renseignement rwandais viennent vous arrêter et vous ramènent au Rwanda, au camp GP à Kacyiru. Ils vous expliquent qu'ils veulent que vous accusiez [B.N.] de crimes d'idéologie génocidaire. Vous refusez.

Le 18 juillet 2010, vous vous évadez grâce à l'aide d'un membre de votre famille. Vous êtes amené en Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 26 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°60 555 du 29 avril 2011.

Le 1er juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un mandat d'arrêt provisoire, une lettre d'un membre du PSI ainsi que la copie de la carte d'identité de l'auteur, une autorisation de nourriture en prison, un document Internet, une lettre de [H.] et l'accès Internet à cette lettre et le numéro de téléphone de [B.]. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 8 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre rencontre par les autorités rwandaises, suite à vos activités au sein du PS Imberakuri. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°60 555 du 29 avril 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève une nouvelle fois que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), le Commissariat général relève que vous vous montrez incohérent et extrêmement vague sur les circonstances dans lesquelles vous vous êtes procuré ce document. Ainsi, vous dites « On m'a dit que c'est un policier qui a laissé une copie. » (cf. rapport d'audition, p.3). D'une part le Commissariat général relève qu'il ne s'agit pas d'une copie mais du document original – élément que vous affirmez également (cf. rapport d'audition, p.3). Vous vous contredisez donc. D'autre part, dans la mesure où vous n'avez pu établir votre identité, rien ne prouve au Commissariat général que vous êtes bien la personne à laquelle ce documents fait référence. Aucune force probante ne peut donc être octroyée à ce document. Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'au niveau du nom, le « R » semble avoir été changé en « D », ou inversement.

Ensuite, la lettre émanant de [B.], membre du PSI, ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, cet élément à lui seul ne permet pas d'attester de votre implication au sein du PSI, étant donné les éléments relevés dans la première décision et confirmé par le CCE, à savoir l'improbabilité de votre arrestation au Burundi en juin 2010 et votre incarcération au Rwanda jusqu'au 18 juillet 2010. Et à nouveau, dans la mesure où vous n'avez pu établir votre identité, rien ne prouve au Commissariat général que vous êtes bien la personne à laquelle ce documents fait référence.

Quant à l'autorisation de nourriture en prison, il y a lieu de souligner que tout au plus, ce document confirme qu'un dénommé [J.B.N.], que vous déclarez être votre père, est autorisé à recevoir de la nourriture en prison (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif). Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Il n'est permis de tirer aucune conclusion du numéro de téléphone de [B.] (cf. document n°6, farde verte du dossier administratif).

Le document Internet et la lettre de Pasteur [N.H.] sont des documents tirés d'un groupe virtuel dénommé « DemocracyHumanRights » (cf. documents n°4 et 5, farde verte du dossier administratif). Ils font référence à la situation générale des membres du PSI, leur portée générale n'apporte donc aucune indication quant à votre situation personnelle. La lettre de Pasteur [N.H.] ne permet en rien d'affirmer qu'il serait membre du PSI.

Enfin, au vu de vos déclarations lors de votre audition du 8 août 2011, le Commissariat général voit sa conviction dans le fait que votre récit d'asile n'est pas crédible renforcée. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir entendu si [B.], que vous connaissez personnellement dans le cadre du parti, avait récemment eu des ennuis. Or, le Commissariat général constate qu'il a été arrêté le 8 juillet 2011 (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Vous affirmez vous être mis en retrait par rapport aux activités du parti (cf. rapport d'audition, p.6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui estime qu'au contraire, si vous avez dû fuir votre pays suite aux activités de ce parti, il n'est pas vraisemblable que vous vous détachiez complètement de la situation de ses membres, d'autant que cette information est disponible de manière totalement publique sur Internet, et que vous avez démontré votre aptitude à effectuer des recherches avec un ami pour trouver des documents sur la situation des membres du PSI au Rwanda.

Soulignons également que certains documents que vous versez au dossier sont datés de 2010. Le Commissariat général s'étonne de la tardiveté à fournir ces documents alors que vous êtes toujours en contact avec votre mère. Ce manque d'empressement dans vos démarches indique un manque d'intérêt et fait se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de la crainte de persécution. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *du principe général de bonne administration* », ainsi que « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir un mandat d'arrêt provisoire daté du 18 mai 2011, une lettre d'un membre du P.S.I. datée du 20 mai 2011, accompagnée de la carte d'identité de son auteur, une « autorisation de nourriture en prison » visant le père allégué du requérant, un article tiré d'internet le 31 mai 2011, une lettre du pasteur N.H. du 19 mai 2011 à l'attention du Ministre rwandais de la sécurité intérieure, une copie de la

page explicative d'accès au groupe internet « Democracy and Human Rights », ainsi qu'un numéro de téléphone.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile à savoir le fait qu'il serait recherché au Rwanda en raison de son appartenance au parti P.S.I. et de son refus d'effectuer un faux témoignage à l'égard de B.N. Le Conseil ne peut cependant se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, tantôt de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

4.6.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la seconde demande du requérant, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.6.2. Concernant le mandat d'arrêt provisoire du 18 mai 2011, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le document présente des corrections manuelles et que le requérant reste particulièrement vague sur les circonstances dans lesquelles il a obtenu ce document en original, et sur les raisons qui ont amené les autorités rwandaises à délivrer ce mandat d'arrêt plus de dix mois après son évasion (Dossier administratif, pièce 6, audition du 8 août 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 3). Ces différents constats empêchent le Conseil d'accorder à cette pièce une force probante telle qu'elle suffirait à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Le fait que la partie défenderesse n'ait relevé aucune contradiction dans les propos du requérant concernant la nature et l'origine de ce document ou que les corrections apportées au document ne seraient que « minimales » ne permet pas d'énerver ce constat. De plus, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le seul fait que le requérant soit en possession d'un mandat d'arrêt ne suffit pas à prouver qu'il en est le destinataire. Le Conseil ne peut enfin faire siennes les suppositions nullement étayées de la partie requérante relatives au nombre d'originaux qui auraient été dressés en l'espèce par les autorités rwandaises.

4.6.3. Quant à la lettre d'un membre du P.S.I. datée du 20 mai 2011, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de son récit. En outre, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Par ailleurs, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, dans la mesure où le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de son identité, le Conseil se trouve dans l'incapacité de s'assurer que cette lettre vise personnellement le requérant. Les circonstances du départ du requérant de son pays d'origine ne permettent pas d'expliquer cette absence totale de preuve documentaire quant à son identité, d'autant plus qu'il ressort des propos du requérant que ce dernier est resté en contact avec sa mère (*idem*, p. 5) qui lui a fait parvenir plusieurs documents qu'il dépose à l'appui de sa seconde demande. Le numéro de téléphone déposé par le requérant ne permet pas d'énerver ces différents constats.

4.6.4. La partie défenderesse a également pu valablement relever que, si l'« *autorisation de nourriture en prison* » à l'attention du père allégué du requérant constitue un commencement de preuve de l'autorisation pour cette personne de recevoir de la nourriture de la part de sa famille durant son incarcération, force est de constater qu'elle ne permet ni de rétablir la crédibilité défailante des faits

invoqués à l'appui de la demande du requérant ni, partant, d'établir la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'articles de presse généraux faisant état de la violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Une analyse identique s'impose à l'égard de la lettre du pasteur N.H. du 19 mai 2011, cette dernière ne faisant nullement cas de la situation personnelle du requérant.

4.6.6. En outre, sans s'appesantir sur l'ancienneté de certains documents déposés par le requérant, la décision attaquée a valablement pu souligner l'in vraisemblance du comportement du requérant qui, d'une part, affirme avoir contacté personnellement le secrétaire du parti P.S.I. en mai 2011 afin qu'il rédige un témoignage en sa faveur (*idem*, p. 4) et, d'autre part, ignore que ce dernier aurait fait l'objet d'une arrestation en date du 8 juillet 2011. Cette nouvelle invraisemblance, portant sur la réalité de l'engagement du requérant au sein du parti P.S.I., ne permet pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondés les craintes et risques invoqués. Le Conseil ne peut faire siennes les justifications avancées à cet égard en termes de requête qui soulignent les difficultés du requérant à s'informer sur internet, le requérant ayant clairement expliqué y avoir accès et s'y être d'ailleurs documenté dans le cadre de sa seconde demande (*idem*, p. 5).

4.6.7. Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités rwandaises dont il allègue être la victime.

4.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

4.8. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE